



AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR

DECISION N° 80 ACM/DG / DSEA / AIR

Portant Règlement relatif
aux Organismes de Maintenance Agréé.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi n°2004-027 du 09 septembre 2004 portant Code Malagasy de l'aviation civile;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et n°2011-601 du 27 Septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 portant organisation de l'Administration de l'Aviation Civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n°2012-193 du 1er février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs ;
- Vu l'Arrêté n°9460-2012 du 18 mai 2012 fixant les modalités d'application du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs.

DECIDE

Article 1: Objet

En application de l'Arrêté n°9460-2012 du 18 mai 2012 fixant les modalités d'application du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs, la présente Décision ainsi que son appendice ont pour objet de spécifier les exigences relatives aux Organismes de Maintenance Agréé.

Le présent règlement est dénommé « **REGLEMENT RELATIF AUX ORGANISMES DE MAINTENANCE AGREE** »

La codification du Règlement relatif aux Organismes de Maintenance Agréé est RAM 5145; abréviation du Règlement Aéronautique Malagasy portant le numéro 5145.

Article 2: Champ d'application

La présente Décision est applicable à tous les organismes de maintenance désirant entretenir les éléments d'aéronefs et les aéronefs immatriculés à Madagascar.

Article 3: Validité des appendices au présent règlement

Les appendices à la présente Décision en font partie intégrante et ont même valeur que celle-ci.

Article 4: Date d'effet

La présente Décision prend effet six (06) mois après sa signature.

Article 5: Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 6: Dispositions finales

Le Directeur Général de l'Aviation Civile Madagascar est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le **18 MAY 2012**

**LE DIRECTEUR GENERAL
D'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR**



RAZAFY Robert Jean